

- 3 sept. — Arrêté n° 28/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers AKOE SABA sis à Lomé-Anfamé 549

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1971

- 30 août — Arrêté n° 12/MSP/MEN portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale des infirmiers, assistants d'hygiène et des laborantins (promotion 1971-1974) 549

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971

- 6 sept. — Lettre circulaire n° 19/MFEP/DE relative à la réglementation de la position globale nette en devises et en francs des établissements bancaires à l'égard de l'étranger 550
- 7 sept. — Circulaire n° 20/MFEP relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières 550

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de Sivamé) 551
- Avis de perte de titres fonciers 551

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 31 du 2-9-71 portant ratification de la convention générale de Sécurité Sociale de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne adoptée et signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifiée la convention générale de sécurité sociale de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne adoptée et signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy

Art 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

**CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE
DE L'O.C.A.M.**

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne, signataires de la présente Convention,

Considérant que la Convention Générale du 8 septembre 1971 relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement dispose en son article 7 que les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront, sur le territoire des autres parties, de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Considérant que la résolution n° 12 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, réunie à Yaoundé du 28 au 30 janvier 1970 et relative à la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, recommande l'établissement d'une Convention Générale de Sécurité Sociale garantissant les intérêts des nationaux de chaque Etat travaillant dans un autre ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres au regard de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'entre eux, ainsi que le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité Sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats membres, principes consacrés par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 — Pour l'application de la présente Convention :

a) le terme « partie contractante » désigne tout Etat membre de l'OCAM signataire ayant déposé un instrument de ratification conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 47 ;

b) le terme « territoire d'une partie contractante » désigne le territoire national de chaque partie contractante ;

c) le terme « ressortissant d'une partie contractante » désigne toute personne ayant la nationalité de ladite partie contractante ;

d) le terme « législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque partie contractante et qui concernent les législations de Sécurité Sociale visées à l'article 2 ;

e) le terme « autorité compétente » désigne le ou les Ministres dont relèvent les institutions de Sécurité Sociale sur le territoire de chaque partie contractante ;

f) le terme « Institution » désigne l'Autorité ou l'Organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de Sécurité Sociale de chaque partie contractante ;

g) le terme « Institution compétente » désigne :

i — s'il s'agit d'un régime d'assurances sociales ou de prestations familiales, soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la partie contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

ii — s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe 1 de l'alinéa 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut l'organisme ou l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

h) le terme « Etat compétent » désigne la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente :

i) le terme « lieu de résidence » signifie le lieu de séjour habituel ;

j) le « séjour » signifie le séjour temporaire ;

k) les termes « institution du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent l'institution habillée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la partie contractante que cette institution applique ;

l) le terme « travailleur » désigne toute personne considérée comme travailleur salarié ou assimilée à un travailleur salarié selon la législation de la partie contractante en cause ;

m) le terme « membre de famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ;

n) le terme « survivants » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues ;

o) le terme « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

p) le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ;

q) le terme « prestations » désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Les termes « pensions, rentes » comprennent toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières ;

r) le terme « prestations familiales » désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de familles.

Art. 2 — 1) La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de Sécurité Sociale qui concernent notamment :

- a) les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
- b) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- c) les prestations familiales et de maternité ;
- d) les prestations de maladie.

2) la présente Convention s'applique à tous les régimes de Sécurité Sociale des parties contractantes, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Toutefois, elle ne s'applique pas aux régimes spéciaux de fonctionnaires.

3) la présente Convention s'applique également à toutes les législations qui modifient ou complètent, ou qui modifieront ou compléteront les législations de Sécurité Sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque partie contractante.

4) la Convention sera étendue à tout régime de sécurité Sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute partie contractante.

Art. 3 — 1) l'annexe à la présente Convention mentionne, pour chaque partie contractante, les législations et régimes de Sécurité Sociale visés à l'article 2.

2) Chaque partie contractante notifiera conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 tout amendement à apporter à l'annexe de la présente Convention par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

Art. 4 — 1) Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou qui ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une partie contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2) La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

Art. 5 — La présente Convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux Conventions de Sécurité Sociale conclues précédemment entre parties contractantes.

2) Toutefois lorsque l'application de certaines dispositions de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions des Conventions visées au paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

3) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par les parties contractantes.

Art. 6 — Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante et auxquelles cette Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.

Art. 7 — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 8 — 1) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les prestations familiales dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire de l'une des parties contractantes autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2) Si la législation d'une partie contractante subordonne le remboursement de cotisations ouvrières à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que le travailleur est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre partie contractante.

3) Les parties contractantes régleront, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le service des prestations visées au paragraphe 1 du présent article, dues à des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention lorsque ces personnes résident sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices.

Art. 9 — Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'une partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute partie contractante conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 10 — 1) Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'alinéa b) de l'article 32, la présente Convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas

tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'alinéa b de l'article 32.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Art. 11 — 1) Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule partie contractante.

2) La législation applicable est celle de la partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre partie contractante.

3) Toutefois, la règle énoncée au paragraphe précédent comporte les exceptions ou particularités suivantes :

a) Les travailleurs occupés sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois ; si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue vient à excéder six mois, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux parties contractantes ;

b) i — Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une partie contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de cette dernière partie ;

b) ii — Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où celle a son siège, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve. S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;

c) i — Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes, sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes parties contractantes ;

c) ii — Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ;

4) Si, en vertu du paragraphe précédent, un travailleur est soumis à la législation d'une partie contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette partie.

5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

Art. 12 — Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

2) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

3) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée, de la partie contractante sur le territoire de laquelle il réside ou sinon de celle desdites parties contractantes à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Art. 13 — Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 11 et 12 en faveur des intéressés.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14 — Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs parties contractantes, ce travailleur ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des articles suivants du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestation au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes, sans application desdites dispositions.

Art. 15 — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de période accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 16 — 1^o) L'institution de chaque partie contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

2^o) — Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des parties contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 15 pour la détermination du droit aient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3^o) — Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

4^o) — Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause.

5^o) — Dans le cas où la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou élément de prestations, en fonction des seules périodes accom-

plies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article

Art. 17 — 1^o Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 16 :

a) — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ces éléments moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

b) — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférentes aux périodes accomplies sous la législation de la première partie ;

c) — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première partie.

c) — 2^o — Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Art. 18 — 1^o Nonobstant les dispositions de l'article 16 si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante n'attend pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2^o — Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de chacune des autres parties contractantes en cause, pour application des dispositions de l'article 16 à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3^o — Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 15, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette partie.

Art. 19 — 1^o Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par toutes les législations des parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 15, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a) — le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 16, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ;

b) i — Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations, au moins sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 16.

ii — Si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 15, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2^o — Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 16, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

Art. 20 — 1^o Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une partie contractante, sans application des dispositions des articles 15 à 19, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2^o Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3^o — Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS D'INVALIDITE

Art. 21 — 1^o En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) — Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre partie contractante l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) — Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 15 à 20 ;

c) — Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;

d) — Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre partie contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2^o En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 15 à 20. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Art. 22 — 1°) Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 23.

2°) Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 15 à 20.

Art. 23 — 1°) Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions de l'article 15 à 20.

2°) Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 19, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 24

1°) Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient, sur le territoire de la partie contractante où ils résident :

a) Des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

b) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°) — Si des travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

3°) — Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

Article 25

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 26

1°) Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

a) — Qui séjournent sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

b) — Qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles

résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) — Qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

Bénéficient :

i) Des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées ;

ii) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente ;

2°) — a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la partie contractante où il réside.

Article 27

Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 24 et au paragraphe I de l'article 26, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Article 28

1°) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2°) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3°) L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre les parties contractantes peut être subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties.

Article 29

Si la législation d'une partie contractante prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

Article 30

1°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Article 31

1°) Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de deux ou plusieurs parties contractantes les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites parties aux conditions de laquelle ils se trouvent satisfaits, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2-3 et 4 du présent article.

2°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première partie.

3°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre partie contractante.

4°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre partie contractante.

Article 32

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde partie, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; l'institution compétente de la seconde partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première partie.

Art. 33

1°) L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 1 de l'article 26.

2°) Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés

sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la partie contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence.

3°) Les parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Article 34

Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

Article 35

Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient, sur le territoire de cette partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. L'octroi desdites indemnités peut être subordonné à l'accord de l'institution compétente.

Article 36

Les travailleurs, soumis à la législation d'une partie contractante, ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première partie comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette partie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

1°) Les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent :

a) Toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

b) Toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;

c) Toutes informations statistiques concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente convention.

2°) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3°) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

Article 38

Le bénéfice des exemptions ou réductions des taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre partie contractante ou de la présente convention.

Article 39

1°) Si le requérant réside sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence

qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2°) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une partie contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre partie contractante ; dans ce cas l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes. Déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première partie soit directement soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétentes

Article 40

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première partie.

Article 41

1°) Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde partie, en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

2°) Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les parties contractantes intéressées ne soient convenues d'autres modalités de règlement.

3°) Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les parties contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites parties.

Article 42

1°) Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution d'une partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre partie contractante, suivant la procédure administrative avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.

2°) L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties. Ces accords concernent également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des parties contractantes.

Article 43

1°) Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît ce droit.

2°) Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

Article 44

1°) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les parties en litige.

2°) Si l'une des parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des parties contractantes, les parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut l'une d'elles, en saisiront le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM pour avis.

3°) Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux parties contractantes de l'avis émis par le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM le différend sera soumis au Conseil des Ministres de l'OCAM.

4°) Les décisions du Conseil des Ministres seront prises conformément aux statuts de l'OCAM, et aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention.

Article 45

1°) L'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 3, ainsi que les amendements qui seront apportés à cette annexe, font partie intégrante de la présente convention.

2°) Tout amendement à l'annexe visée au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 50, aucune partie contractante n'a notifié son opposition du Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

3°) En cas de notification au Secrétariat Général Administratif d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement conformément aux statuts de l'OCAM.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

1°) La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

2°) Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

3°) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4°) Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis, à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute partie contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

5°) Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en

vigueur de la présente convention; les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la partie contractante en cause.

Article 47

1°) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

2°) La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3°) Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 48

1°) La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2°) Toute partie contractante, en ce qui la concerne, cinq ans après son entrée en vigueur, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

3°) La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

Article 49

1°) En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2°) Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

Article 50

1°) Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 3 seront adressées au Secrétariat Général Administratif de l'OCAM.

2°) Le Secrétariat Général Administratif de l'OCAM notifiera, dans un délai de 2 mois, aux parties contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail :

a) Toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 47 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 ;

c) Toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 ;

d) Toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 51

Deux parties contractantes peuvent conclure entre elles en tant que de besoin des accords de Sécurité Sociale fondés sur les principes de la présente convention.

Article 52

Les parties contractantes prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente convention.

ORDONNANCE N° 32 du 2/9/71 portant ratification de la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne signée le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION FISCALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE, MALGACHE ET MAURICIENNE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun
Le Gouvernement de la République Centrafricaine
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Le Gouvernement de la République du Dahomey
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République de Haute Volta
Le Gouvernement de la République Malgache
Le Gouvernement de l'Ile Maurice
Le Gouvernement de la République du Niger
Le Gouvernement de la République Rwandaise
Le Gouvernement de la République du Sénégal
Le Gouvernement de la République du Tchad
Le Gouvernement de la République Togolaise

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,

Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leur services publics,

Conformément à la Convention de Tananarive, notamment en son article 4,

Sont convenus, de mettre en place une Convention d'Assistance Fiscale multilatérale tendant, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part, à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats.

A cet effet ont adopté les dispositions suivantes ;

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Pour l'application de la présente convention :

Le terme (personne) désigne ;

a) toute personne physique ;

b) toute personne morale ;

c) tout groupement de personnes physique qui n'a pas de personnalité morale.

Art. 2 — 1 Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le Centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.